



TOUR D'HORIZON DES CHANGEMENTS FISCAUX INTERVENUS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Cher Partenaire,

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau reprenant de manière synthétique, par pays de résidence du souscripteur, les changements législatifs intervenus au 1^{er} janvier 2022 sur le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation.

| | À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2022 | AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2022 |
|-----------------|---|--|
| Belgique | <p>Décret du Parlement Wallon du 27 décembre 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste. Certaines dispositions visant à limiter l'attrait fiscal d'une planification successorale via l'assurance vie entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Allongement du délai fiscal de survie en cas de donation non assujettie au droit d'enregistrement de trois à cinq ans. ■ Renforcement du régime de taxation aux droits de succession des contrats d'assurance vie en présence de donations ou de cessions de droits post-mortem. | <p>La loi du 17 février 2021 prévoit l'introduction d'une taxe annuelle de 0.15% sur les comptes-titres (y compris les comptes-titres qui sont détenus par les entreprises d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance vie de type branche 23) dont la valeur moyenne est supérieure à 1 million d'euros.</p> <p>Les comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance non établies en Belgique auprès d'établissements financiers eux-mêmes non établis en Belgique ne sont pas visés par cette loi.</p> <p>Différents recours en annulation de cette loi ont été introduits auprès de la Cour Constitutionnelle de Belgique dont la décision n'est pas attendue avant juin 2022.</p> |
| Espagne | Aucun changement n'est à signaler. | <p>La loi n° 11/2021 du 9 juillet 2021 relative à la prévention et à la lutte contre la fraude fiscale modifie notamment les dispositions de l'article 17 de la loi n° 19/1991 concernant l'impôt sur la fortune. Désormais, la valeur au 31 décembre des contrats d'assurance vie pour lesquels un bénéficiaire irrévocable a été désigné et des contrats d'assurance vie sans faculté de rachat est assujettie à l'impôt sur la fortune.</p> |
| France | Aucun changement n'est à signaler. | <p>Conformément à l'article 1649 AA du Code général des impôts (CGI), résidents fiscaux français sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les contrats de capitalisation ou les placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, souscrits hors de France.</p> <p>Le décret n° 2021-184 du 18 février 2021 est venu préciser le contenu de la déclaration tel que prévu à l'article 344 C de l'annexe III du CGI.</p> <p>Cette déclaration doit désormais indiquer pour chaque contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ; b) L'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ; c) La désignation du contrat, ses références et la nature des risques garantis ; d) Le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ; e) Les dates d'effet des avenants survenus au cours de l'année concernée ; f) La date d'effet et le montant de chaque opération de dénouement total ou partiel effectuée au cours de l'année concernée ; g) Le montant total des opérations de versement des primes effectuées au cours de l'année concernée ; h) Le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration. |

| | À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2022 | AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2022 |
|--------------------|--|---------------------------------------|
| Luxembourg | <p>La loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 ainsi que le Règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant exécution de l'article 111bis, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu modifient certaines dispositions de l'article 111bis LIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Au choix du contribuable le remboursement de la totalité de l'épargne accumulée peut se faire, soit en capital, soit en rente viagère payable mensuellement, soit en retraits annuels, soit de manière combinée ■ Un remboursement anticipé de l'épargne accumulée peut être exceptionnellement autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur. L'intégralité du remboursement anticipé est alors imposable aux termes de l'article 99, numéro 4 LIR ■ Les deux formules d'investissement « stock » et « flux » fixant le seuil d'exposition maximale en actions en fonction de l'âge du souscripteur sont désormais supprimées <p>Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir de l'année d'imposition 2022.</p> | Aucun changement n'est à signaler. |
| Portugal | Aucun changement n'est à signaler. | |
| Italie | Aucun changement n'est à signaler. | |
| Royaume-Uni | Aucun changement n'est à signaler. | |

Pour toute question en lien avec la présente communication, nous vous invitons à prendre contact avec vos interlocuteurs habituels.

Ce document a été rédigé en fonction des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en projet ou connues à la date de sa rédaction. En conséquence, ce document ne saurait en aucun cas être compris ni comme un quelconque conseil juridique, financier ou fiscal donné au lecteur ; ni comme une sollicitation à vendre ou acheter un produit financier ou un produit d'assurance. L'objet du document ayant comme finalité de transmettre de l'information, il ne saurait, de ce fait, engager la responsabilité de son auteur. L'information transmise n'a en aucun cas vocation de se substituer aux connaissances et compétences du lecteur et il est vivement recommandé de solliciter les conseils d'un professionnel indépendant et qualifié. Dans le cadre de cet envoi, Cardif Lux Vie, en tant que responsable de traitement, est amenée à traiter vos données à caractère personnel protégées par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679. Le traitement de ces données à caractère personnel est effectué en conformité avec la Notice « protection des données » qui contient l'ensemble des informations que Cardif Lux Vie doit fournir et qui se trouve sous le lien : <http://corporate.cardifluxvie.lu/fr/pid1877/mentions-legales.html>.